

Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré

Application des décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014

NOR : MEN
circulaire n° 2014-xxx du xx-xx-2014
DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie et aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 prévoient, dans un cadre rénové, de nouvelles dispositions consacrant réglementairement à la fois les obligations réglementaires de service (ORS) et l'ensemble des missions des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Ces dispositions nouvelles complètent les dispositions générales actuellement présentes dans les statuts particuliers de chacun des corps enseignants du second degré qui précisent notamment que ces enseignants « *participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement [...] Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.* ».

Ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception des dispositions concernant l'enseignement en éducation prioritaire, entrées en vigueur dès la rentrée scolaire 2014.

Ces décrets reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la mission d'enseignement qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (I.) ainsi que l'ensemble des missions qui y sont liées directement (II.). Ces missions s'exercent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail. De même, les textes reconnaissent la possibilité pour certains enseignants d'exercer des missions particulières au niveau d'un établissement ou au niveau académique (III.).

I - Dispositions relatives aux maxima de service hebdomadaire

A- Les maxima de service hebdomadaire des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de **maxima de service hebdomadaire qui demeurent inchangés (I de l'art.2 du décret n°2014-940)** :

- 15 heures pour les professeurs agrégés ;
- 18 heures pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les adjoints d'enseignement ;
- 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres ;
- 18 heures pour les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques, 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les PEGC enseignant l'éducation physique et sportive et 19 heures pour ceux assurant

au moins neuf heures de service en éducation physique et sportive (article 1^{er} du décret n°2014-941 modifiant le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC) ;

- 21 heures pour les enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré.
- Le service de documentation des professeurs documentalistes est organisé dans le cadre de maxima de service hebdomadaire également inchangés : 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur pour les documentalistes.

L'ensemble de ces enseignants, à l'exception des documentalistes et des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté, peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, **une heure supplémentaire** (art.4 du décret n°2014-940).

Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération détaillés au 2 du B du II de la présente circulaire. Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution de moins d'une heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière. Enfin, l'heure supplémentaire que peuvent être tenus d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima de service réduits par application de l'allègement.

➤ **Situation particulière des enseignants attachés de laboratoire**

Les enseignants exerçant la fonction d'attaché de laboratoire bénéficieront d'une décharge totale de leur service d'enseignement au titre de l'article 3 du décret n°2014-940, accordée par le recteur. Le temps de service de ces enseignants correspond, sur l'ensemble de l'année scolaire, à la durée hebdomadaire de travail dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

➤ **Situation particulière des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré**

L'ensemble des enseignants du premier degré y assurant un service d'enseignement sont soumis à des obligations réglementaires de service de 21 heures.

Les dispositions du I de la circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 qui fixent les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation ne sont donc plus applicables.

En revanche, les heures de coordination et de synthèse accomplies par les enseignants exerçant en enseignement adapté dans le second degré demeurent régies par la circulaire du 19 avril 1974 précitée.

➤ **Situation particulière des enseignants documentalistes**

Concernant les documentalistes, le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du CAPES de documentation. Ils doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures dans les conditions présentées ci-dessus. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B du II de la présente circulaire. Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires.

➤ **Situation particulière des PLP**

Les obligations réglementaires de service (ORS) des PLP, encadrées jusqu'à maintenant par l'article 30 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, sont désormais régies par le décret n°2014-940. En conséquence, l'article 30

susmentionné est abrogé (article 2 du décret n°2014-941). Seules subsistent, en matière d'ORS, dans le statut particulier des PLP, les dispositions définissant les modalités de participation des PLP aux projets pluridisciplinaires à caractère professionnel des élèves et à l'encadrement pédagogique des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.

B- Modalités de décompte des heures d'enseignement

1- Dispositions générales relatives au décompte des heures d'enseignement

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves liées aux enseignements figurant dans les grilles horaires de chacun des cycles d'enseignement. Les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est décomptée pour la valeur d'**une heure d'enseignement**.

Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions).

Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement :

- une heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6^{ème} au collège
- une heure de travaux personnels encadrés en lycée

En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.

Par ailleurs, les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et les heures consacrées aux activités péri-éducatives, telles que définies par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990, ne sont pas encadrées par les décrets du 20 août 2014 et continuent à faire l'objet d'une rémunération horaire spécifique.

2- Dispositifs spécifiques de pondération

Compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux, **certaines heures d'enseignement sont décomptées** dans le service des enseignants **après avoir été affectées d'un coefficient de pondération**.

Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant.

Les éventuelles décharges de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être prises en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

a) Modalités de décompte des heures d'enseignement dans le cycle terminal de la voie générale et technologique et dans les classes de section de techniciens supérieurs (STS)

Sont créés des dispositifs de pondération visant à reconnaître les exigences particulières inhérentes à l'enseignement dans ces classes en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves.

➤ **Cycle terminal de la voie générale et technologique** (article 6 du décret n°2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique n'est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1.1.

Ce dispositif remplace la décharge de service dite « heure de première chaire ». La pondération s'applique dès la première heure assurée dans les classes susmentionnées. Néanmoins, seules les dix premières heures assurées dans ces classes sont pondérées, les suivantes sont décomptées sans être affectées du coefficient de pondération.

Exemple 1 : Service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur certifié en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique)
- 3 heures devant la division X entière
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de terminale de la série S
- 3 heures d'enseignement devant la division Y entière
- 2 heures devant les élèves de la division Y ayant choisi cet enseignement de spécialité

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Nombre d'heures pondérées : $10 \times 0.1 = 1h$

Nombre total d'heures = 18h (devant élèves) + 1h (de pondération) = 19h

Dans ce cas, l'agent percevra 1 HSA

Exemple 2 : Service exercé en partie dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur agrégé d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :

- 4 heures devant une division X de terminale de la série ES (économique et sociale)
- 30 minutes d'éducation civique juridique et sociale devant cette même division
- 4 heures devant une division Y de terminale de la série L (littéraire)
- 3 heures devant une division Z de seconde
- 3 heures devant une division A de seconde
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de terminale ES

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15h30.

Nombre d'heures pondérées : $9.5 \times 0.1 = 0.95h$

Nombre total d'heures = 15.5h (devant élèves) + 0,95h (de pondération) = 16.45h

Dans ce cas, l'agent percevra 1.45 HSA

➤ **Sections de techniciens supérieurs (STS) ou formations techniques supérieures assimilées** (article 7 du décret n°2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de STS ou dans une formation assimilée n'est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1.25.

Toutes les heures d'enseignement sont concernées par ce dispositif, aussi bien les heures d'enseignement théorique que de travaux dirigés et pratiques.

Le décret n°61-1362 du 6 décembre 1961 est abrogé. Le régime spécifique des pondération défini par ce texte (application de la pondération aux seules heures effectives d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique, à une seule des heures données dans une même matière dans des divisions ou sections parallèles et mécanisme de plancher en vertu duquel l'application de la pondération ne doit pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures) est supprimé.

Alors que le dispositif prévu par le décret n°61-1362 ne pouvait bénéficier aux PLP, les nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux PLP assurant un service en STS ou dans une formation assimilée.

Exemple 1 : Service complet en STS

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X
- 2 fois 1h30 devant deux groupes issus d'une division Y
- 2 fois 2 heures devant une division Z
- 2 heures devant la division X entière

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 13 heures.

Nombre d'heures pondérées : $13 \times 0.25 = 3.25h$

Nombre total d'heures = 13h (devant élèves) + 3.25h (de pondération) = 16.25h

Dans ce cas, l'agent percevra 1.25 HSA

Exemple 2 : Service en STS dépassant les maxima de service

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X
- 2 heures devant la division X entière
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Y
- 2 heures devant la division Y entière
- 2 fois 2 heures devant une division Z
- 2 heures devant la division Z entière

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $15 \times 0.25 = 3.75h$

Nombre total d'heures = 16h (devant élèves) + 3.75h (de pondération) = 19.75h

Dans ce cas, l'agent percevra 4.75 HSA.

Exemple 3 : Service en STS dans deux établissements de deux communes différentes

Un professeur certifié à temps complet en STS assure dans son établissement d'affectation principale

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z
- 2 heures devant la division Z entière

Il complète son service dans un autre établissement situé dans une commune différente où il assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division A
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division B

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures

Décharge pour complément de service dans un établissement d'une autre commune = maxima de service réduit d'1 heure = 17 heures

Nombre d'heures pondérées = $17 \times 0.25 = 4.25h$

Nombre d'heures totales = 18h (devant élèves) + 4.25h (de pondération) + 1h (de décharge de service) = 23.25h

Dans ce cas, l'agent percevra 5.25 HSA

Ce dispositif est étendu aux heures d'enseignements dispensées dans le cadre des formations destinant au diplôme des métiers d'arts (DMA), au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), au

diplôme de technicien supérieur (DTS), au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DCESF) et dans les classes de mise à niveau (CMN) précédant l'entrée dans certains brevets de techniciens supérieurs (BTS).

b) Rappel des modalités de décompte des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (article 8 du décret n°2014-940)

Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, les textes introduisent également un dispositif de pondération.

Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée dans un des établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale, est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1.1.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 consacrées à la refondation de l'éducation prioritaire.

Exemple 1 : Service complet dans un collège REP+

Un professeur certifié en mathématique à temps complet assure :

- 4 heures une division X entière de sixième
- 2 heures d'aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel devant la division X
- 4 heures devant une division Y entière de sixième
- 3 heures 30 devant une division Z entière de cinquième
- 3 heures 30 devant une division W entière de quatrième

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 17 heures.

Nombre d'heures pondérées : $17 \times 0.1 = 1.7h$

Nombre total d'heures = 17h (devant élèves) + 1.7h (de pondération) = 18.7h

Dans ce cas, l'agent percevra 0.7 HSA

c) Modalités d'application des dispositifs de pondération aux enseignants dont le service est composé d'heures ouvrant droit à pondération dans plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles du décret n°2014-940

Conformément à la réglementation, chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant (18h pour un certifié et 15h pour un agrégé).

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. Toutefois, un mécanisme d'écêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant, tout en tenant compte de la proportion, dans le service de l'enseignant, des heures ouvrant droit à chacun des dispositifs de pondération.

Exemple 1 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS
- 2 heures devant la division Z entière

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $8 \times 0.1 + 8 \times 0.25 = 2.8 \text{ h}$

Nombre total d'heures = 16h (devant élèves) + 2.8h (de pondération) = 18.8h

Dans ce cas l'agent percevra 0.8 HSA.

Exemple 2 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique excédant l'ORS

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique
- 2 heures devant la division X entière
- 4 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS
- 1 heure devant la division Z entière

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 21 heures.

Application des pondérations aux heures pondérables : $10 \times 0.1 + 11 \times 0.25 = 3.75 \text{ h}$

Nombre d'heures pondérées (compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les pondérations aux heures excédant le maximum de service) : $(3.75 / 21) \times 18 = 3.21 \text{ h}$

Nombre total d'heures = 21h (devant élèves) + 3.21h (de pondération) = 24.21h

Dans ce cas l'agent percevra 6.21 HSA

d) Application des dispositifs de pondération aux enseignants stagiaires

Certains enseignants stagiaires accomplissent un service d'enseignement réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent.

Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant :

- 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
- 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire mais non prises en compte dans les pondérations) ;
- 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire mais non prises en compte dans les pondérations).

Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

Il vous appartient, autant que possible, de veiller à ce qu'un enseignant stagiaire ne se voit pas attribuer un service dépassant, une fois appliqué les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires précitées.

Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n°50-581, par l'article 7 du décret n°50-582 et par la circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004.

C- Contraintes particulières d'exercice du service d'enseignement

a) Compléments de service dans un autre établissement (art. 4 I du décret n°2014-940)

Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou plusieurs autres établissements.

Dans ces cas, le principe de l'attribution d'une décharge de service pour les enseignants devant compléter leur service dans un ou plusieurs autres établissements est maintenu dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de décharge en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- 1 heure de décharge en cas de complément dans plusieurs établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de décharge de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans plusieurs établissements est d'une heure.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Cet allègement de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements.

b) Compléments de service dans une autre discipline (art. 4 II du décret n°2014-940)

Un enseignant, y compris un TZR affecté à l'année, ne pouvant assurer, dans son établissement d'affectation, la totalité de son service dans l'enseignement de sa discipline (ou de ses disciplines, le cas échéant, pour un professeur de lycée professionnel) peut être appelé à le compléter dans une autre discipline correspondant à ses compétences. Cette possibilité est conditionnée au recueil de l'accord de l'enseignant. Le recteur définit les modalités de recueil de cet accord et en informe le comité technique académique.

N'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline au sens de cet article, l'enseignement dans deux disciplines au titre desquelles un enseignant a été recruté. Entre notamment dans ce cadre l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en sciences industrielles de l'ingénieur.

c) Enseignement des sciences physiques et des sciences de la vie et de la terre (SVT) dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques (art. 9 du décret n°2014-940)

Dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques (personnels ITRF régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985) chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences physiques ou de sciences de la vie et de la terre, ce sont les enseignants des disciplines en cause qui prennent en charge cet entretien. Les maxima de service des enseignants en cause qui assurent au

moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

Le cumul possible de décharges :

Un enseignant remplissant les conditions pour bénéficier de plusieurs décharges peut les cumuler. Ainsi, un enseignant de SVT partageant son service entre 10 heures d'enseignement dans un collège où n'exercent pas de personnels techniques chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences de la vie et de la terre et le reste de son service dans un second établissement situé dans une commune différente pourra bénéficier à la fois de la décharge de service prévue au a) et celle prévue au c).

d) Encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel (art. 5 du décret n°2014-940)

Pour les PLP, les modalités d'encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier de ces enseignants.

Les autres enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel.

Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place.

II – Missions liées au service d'enseignement

Dans le cadre général défini par l'article L 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des **missions liées directement au service d'enseignement dont elles sont le prolongement**. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, la préparation et les recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves inhérentes à la mission d'enseignement, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d'élèves (II de l'article 2 du décret n°2014-940). L'enseignant perçoit, au titre de l'exercice de ces missions, sa rémunération indiciaire et l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Entrent notamment dans ce cadre :

- les réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'une participation à des instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires), les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ou les conseils pédagogiques;
- la participation des enseignants à l'ensemble des dispositifs d'évaluation des élèves au sein des établissements, notamment à l'organisation d'épreuves blanches (brevet blanc, baccalauréats blanc...);
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe, dont l'organisation est coordonnée par les professeurs principaux et qui peuvent faire intervenir d'autres enseignants ;
- les réunions du conseil école-collège.

III- Missions particulières au sein de l'établissement ou à l'échelon académique

L'article 3 du décret n°2014-940 précise, qu'au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, sur la base du volontariat, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique.

A l'échelon académique, ces activités se réalisent sous l'autorité du recteur et, donnent lieu à une lettre de mission. Ces missions pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur.

Au sein des établissements, ces missions s'exercent sous l'autorité du chef d'établissement. Les missions d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, qu'elles ne peuvent être accomplies en sus du service d'enseignement, pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement ou, à titre exceptionnel, d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Le cadre fixé par l'article 3 du décret n°2014-940 s'applique à l'ensemble des missions particulières au sein des établissements ou à l'échelon académique actuellement reconnus dans le cadre des activités à responsabilité en établissement (ARE) et des activités à responsabilité académique (ARA) [listées en annexe de la présente circulaire]. Le mode de reconnaissance fixé par cet article remplace les modes de reconnaissance prévues par des circulaires antérieures (sauf pour les heures de chorale en établissement, désormais intégrées au service d'enseignement). Les motifs actuels d'ARE/ARA, ainsi que les codes correspondants, ont vocation à être mis à jour pour tenir compte de la présente réforme.

La définition du contenu des missions particulières, des critères présidant à leur mise en place ainsi que, le cas échéant, le niveau de leur rémunération feront l'objet d'un cadrage national prévu par des dispositions réglementaires spécifiques.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 1 : Liste des ARE/ARA concernées par le nouveau dispositif de reconnaissance des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique

ARE :

- le soutien scolaire et l'accompagnement :
 - des élèves en difficultés (1112 - SOUTIEN SCO ET ACCOMP ELEVE EN DIFF SCO) -
 - des élèves migrants (1122 - SOUTIEN SCO ET ACCOMP ELEVE MIGRANT) - circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et à l'organisation des CASNAV
- les missions contribuant à l'aide aux élèves en situation de handicap :
 - aide aux élèves en situation de handicap (1131 - AIDE ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP) - circulaire n°2006-126 du 17 août 2006
- l'animation des activités culturelles et artistiques :
 - activités culturelles et artistiques (1222 - ACTIVITES CULTURELLES OU ARTISTIQUES) - circulaire n°2001-103 103 du 11 mai 2001 ; circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013
- les diverses coordinations :
 - coordination des activités physiques sportives et artistiques en EPS (2132 - COORDINATION INST. EPS/COLL.LOC.) - Note de service n°82-355 et circulaire n°2833 EPS/3 du 5 décembre 1962
 - coordination disciplinaire (2212 - COORDINATION DISCIPLINE OU CHAMP DISCIPL)
 - coordination transdisciplinaire (2222 - COORDINATION TRANSDISCIPLINAIRE)
- les missions propres au réseau réussite en éducation prioritaire (2412 - RES. REUSSITE et 2422 - RES. REUSSITE (ECOLE)) - Circulaire n°2006-058 et note de service n°2007-079 du 29 mars 2007
- les missions contribuant au développement de partenariat entre l'établissement et les entreprises, ou avec d'autres acteurs :
 - partenariat avec les entreprises (2512 - PARTENARIATS ENTREPRISES)
 - autre partenariat (2522 - AUTRES PARTENARIATS)
- les missions en rapport avec les TICE :
 - usage pédagogique des TICE (2612 - USAGE PEDAGOGIQUE DES TICE)
 - formation et assistance en rapport avec les TICE (3412 - ASSISTANCE, FORMATION AUX TICE)
- le tutorat des enseignants stagiaires (3211 - TUTORAT D'ENSEIGNANTS DEBUTANTS) - circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014

ARA :

- les missions contribuant au soutien scolaire et à l'accompagnement :
 - des élèves en difficultés (1111 - SOUTIEN SCO ET ACCOMP ELEVE EN DIFF SCO)
 - des élèves migrants (1121 - SOUTIEN SCO ET ACCOMP ELEVE MIGRANT) - circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et à l'organisation des CASNAV
- les missions contribuant à l'aide aux élèves en situation de handicap :
 - aide aux élèves en situation de handicap (1131 - AIDE ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP)
 - référent pour les élèves en situation de handicap (1141 - REFERENT POUR ELEVE HANDICAPE) – circulaire n°2006-126 du 17 août 2006
- les actions qui, hors des établissements, contribuent au fonctionnement des chorales ou des activités culturelles et artistiques :
 - chorales (1211 – CHORALE) - circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011
 - activités culturelles et artistiques (1221 - ACTIVITES CULTURELLES OU ARTISTIQUES) - circulaire n°2001-103 103 du 11 mai 2001 ; circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013
- les missions contribuant, au niveau académique, aux diverses coordinations :
 - coordination disciplinaire (2211 - COORDINATION DISCIPLINE OU CHAMP DISCIPL)
 - coordination transdisciplinaire (2221 - COORDINATION TRANSDISCIPLINAIRE)
 - coordination pour l'éducation prioritaire (2431 - COORDINATION EDUCATION PRIORITAIRE)
- les missions contribuant au développement de partenariat entre les établissements et les entreprises, ou avec d'autres acteurs :
 - partenariat avec les entreprises (2511 - PARTENARIATS ENTREPRISES)
 - autre partenariat (2521 - AUTRES PARTENARIATS)
- les missions en rapport avec les TICE :

- usage pédagogique des TICE (2611 - USAGE PEDAGOGIQUE DES TICE)
- formation et assistance en rapport avec les TICE (3411 - ASSISTANCE, FORMATION AUX TICE)
- l'appui aux corps d'inspection (3111 - APPUI CORPS D'INSPECTION)
- les missions contribuant aux innovations pédagogiques ou aux coopérations internationales :
 - innovations pédagogiques (2711 - INNOVATIONS PEDAGOGIQUES)
 - coopérations internationales (2811 - COOPERATION PEDAGOGIQUE INTERNATIONALE)
- les missions de tutorat ou de formation à destination d'autres enseignants :
 - tutorat des enseignants stagiaires (3211 - TUTORAT D'ENSEIGNANTS DEBUTANTS) - circulaire n° 2014-080 du 17 juin 2014
 - élaboration de formations continues (3311 - ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE)
 - animation de formations continues (3321 - FORMATION A DESTINATION DES ENSEIGNANTS)
 - aide aux enseignants en difficulté (3511 - SOUTIEN ENS. DIFF. PRO)
- l'enseignement hors des établissements publics d'enseignement du second degré :
 - dans le 1er degré (5111 - ENSEIGNEMENT DANS LE 1ER DEGRE)
 - dans le pénitencier (5211 - ENSEIGNEMENT EN MILIEU PENITENTIAIRE)
 - en milieu médical (5311 - ENSEIGNEMENT EN MILIEU MEDICAL)
 - en apprentissage (5411 - APPRENTISSAGE)
 - auprès des missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) (5511 - INSERTION DES JEUNES)
 - dans les ESPE (5611 - ENSEIGNEMENT DANS LE SUPERIEUR : IUFM)
 - dans le supérieur hors ESPE (5621 - ENSEIGNEMENT DANS LE SUPERIEUR : H IUFM)
 - en formation continue des adultes (5711 - FORMATION CONTINUE DES ADULTES)